

STATUTS de l'association « La Belette »

Article 1er : Titre

Il est fondé entre les rédacteurs du présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LA BELETTE.

Article 2: Objet

Cette association a pour objectif la sauvegarde de la faune sauvage et toute action connexe d'étude et de protection de la biodiversité.

Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- de recueillir, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des animaux sauvages en détresse pour les réhabiliter en vue de leur réintroduction dans leur milieu naturel
- de collaborer à des programmes locaux, nationaux et internationaux d'étude, de protection et de réintroduction
- de mettre en place et/ou contribuer à des actions de sensibilisation, de formation et d'éducation à la protection de la nature
- de contribuer à une veille sanitaire de manière à surveiller et transmettre aux autorités compétentes des données sur les maladies liées à la faune sauvage et leur épidémiologie
- d'accueillir, de sensibiliser et de former des bénévoles, des stagiaires ainsi que des volontaires aux activités de soigneur animalier
- de dénoncer et poursuivre tout acte de non respect de la réglementation relative à la protection de la faune sauvage ou toute agression à son égard.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Son lieu d'exercice sera décidé par simple décision du bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres

L'association se compose des membres fondateurs (ceux qui ont participé à la création de l'association) et des membres adhérents.

Pour être membre adhérent il faut souscrire au présent statut et au règlement intérieur, que l'adhésion soit validée par le bureau et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau.

Les personnes mineures peuvent être adhérentes, sous réserve, si elles ont moins de 16 ans, de fournir une autorisation parentale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au bureau

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations des adhérents, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons manuels, du mécénat ou de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de :

- deux membres élus tous les 5 ans par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles
- les membres fondateurs s'ils ne font pas partie des membres élus

Parmi les membres du bureau l'assemblée générale désigne :

- un président chargé d'exécuter les décisions du bureau et

d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et convoque les assemblées générales.

- un trésorier chargé de la gestion et de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'association. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de son ou ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 10 : Bénévolat des administrateurs

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins chaque année sur convocation du président, adressée par e-mail au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Il ne peut être traité que des points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie de l'association. Le président, ou son représentant, expose la situation morale de l'association et dirige les débats.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Tous les cinq ans , il est procédé, après présentation des rapports, à l'élection du bureau.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il entre en vigueur dès son approbation par le bureau et est présenté à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée à l'unanimité des membres participants à l'assemblée générale ou par décision de justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale. Il est rappelé que l'assemblée générale ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1 juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise aux apports, une part quelconque des biens de l'association.

Vu le 05/02/2022
Le 6 février 2022

Mme Bertrand Gabrielle
Présidente



Mr Mazières Alexandre
Trésorier

